

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

M. MALZAC

## Les pensions civiles

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 48 (1907), p. 124-127

<[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1907\\_\\_48\\_\\_124\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__124_0)>

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

*Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques*  
<http://www.numdam.org/>

## V

### LES PENSIONS CIVILES (<sup>1</sup>)

Pour répondre au désir qui m'a été exprimé par plusieurs de nos collègues et en vue de la reprise de la discussion sur la communication publiée dans le numéro de février concernant le régime des pensions civiles, j'ai dressé deux tableaux donnant, pour le service sédentaire et pour le service actif :

Le *premier*, les résultats comparés du régime de la loi du 9 juin 1853 et d'un régime d'assurance mixte sur la vie et de versements annuels par l'État ;

Et le *second*, un barème pour l'application de ce régime d'assurance et de versements à un fonctionnaire recevant des augmentations périodiques et égales.

La dernière colonne de chacun de ces deux tableaux fait ressortir la proportion pour laquelle l'État doit intervenir dans la constitution de la retraite du fonctionnaire, calculée sur les bases de la loi de 1853.

Il en résulte :

D'une part, que dans le régime de la loi de 1853 cette proportion correspond à un versement annuel à faire par l'État, de 5,10 %, des traitements pour un fonctionnaire du service sédentaire retraité à soixante ans et de 11,65 %, pour un fonctionnaire du service actif, retraité à cinquante-cinq ans ;

Et d'autre part, que dans le régime d'assurance et de versements, présenté dans la susdite communication, les charges de l'État, pour constituer à ces deux fonctionnaires des retraites analogues, représenteraient respectivement, au total, 7,75 et 14,20 %, de leurs traitements à verser annuellement.

D'après le second tableau ces charges, envisagées pour des fonctionnaires recevant des augmentations périodiques et égales, correspondent seulement à des versements annuels de 11,40 % (service actif) et de 6,45 (service sédentaire).

Quant aux fonctionnaires, ils n'auraient à verser annuellement que les 5 %, qui leur sont actuellement retenus et leur situation serait améliorée en ce sens que, pour ceux qui quitteraient le service ou décéderaient avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, l'assurance mixte sur la vie leur ferait recouvrer et au delà le montant de leurs versements.

A ce sujet, je rappellerai un passage du rapport présenté par M. le sénateur

---

1. Voir la communication publiée dans le numéro de février 1907, p. 47 et suivantes.

Mézières à l'assemblée générale de l'orphelinat de l'enseignement primaire tenue le 18 mars 1907.

On y lit qu'en 1906, sur 98 instituteurs et institutrices décédés, 8 seulement avaient atteint l'âge de la retraite, 6 étaient décédés avant 30 ans, 29 de 31 à 40 ans, 49 de 41 à 50 et 6 avant 56 ans, limite d'âge fixée pour la retraite.

Il s'ensuit que 90 sur 98 avaient perdu le bénéfice des retenues qui leur avaient été faites.

Avec le régime de l'assurance et en leur appliquant les calculs du second tableau, avec, pour chacun des quatre groupes de décédés les moyennes d'âge de 27 ans, 35 ans, 45 ans et 53 ans, leurs héritiers auraient touché en capitaux d'assurance savoir :

TABLEAU I

### LES PENSIONS CIVILES

#### RÉSULTATS COMPARÉS DU RÉGIME DE LA LOI DE 1853 ET D'UN RÉGIME D'ASSURANCE MIXTE SUR LA VIE ET DE VERSEMENTS CAPITALISÉS

##### I. Fonctionnaire du service sédentaire

Né en 1846. — Entré en fonctions à 23 ans en 1869. — Retraité à 60 ans en 1908

1869 . .	23 ans	1 500 <sup>f</sup>	1877 . .	31 ans	3 500 <sup>f</sup>	1888 . . .	42 ans	9 000 <sup>f</sup>
1870 . .	24 —	1 800	1879 . .	33 —	4 000	1889 . . .	43 —	10 000
1871 . .	25 —	1 900	1880 . .	34 —	4 500	1890 . . .	44 —	12 000
1872 . .	26 —	2 200	1882 . .	36 —	5 000	1894 . . .	48 —	15 000
1873 . .	27 —	2 500	1883 . .	37 —	5 500	1906 . . .	60 — Retraite : 6 000	
1874 . .	28 —	2 800	1885 . .	39 —	7 000			
1876 . .	30 —	3 100	1886 . .	40 —	8 000			

1<sup>o</sup> Résultats d'après la loi du 9 juin 1853

MONTANT DES RETENUES			RETRAITE à 60 ans correspondant aux retenues	RETRAITE d'après la loi de 1853	DIFFÉRENCE représentant la part de l'État à la retraite	POURCENTAGE annuel du traitement correspondant à la part de l'État
Premiers douzièmes	Cinq pour cent	TOTAL				
1 187 <sup>f</sup> 40	16 731 <sup>f</sup> 10	17 918 <sup>f</sup> 50	220 <sup>f</sup> 50 2 866 85 3 037 <sup>f</sup> 35	6 000 <sup>f</sup> »	2 912 <sup>f</sup> 65	5,10 %

2<sup>o</sup> Résultats par la combinaison de l'assurance mixte sur la vie et des versements par l'État de 5 % du traitement

MONTANT total des sommis versés (en primes)	CAPITAL de l'assurance sur la vie correspondant aux primes	RETRAITE correspondant à ce capital. Jouissance à 60 ans	RETRAITE correspondant aux versements de l'État, 5 % du traitement	RETRAITE totale à 60 ans	DIFFÉRENCE en moins avec la retraite de la loi de 1853	SUPPLÉMENT de versement par l'État. — Pourcent du traitement
15 230 <sup>f</sup> »	17 406 <sup>f</sup> »	1 556 <sup>f</sup> 35	2 866 <sup>f</sup> 90	4 423 <sup>f</sup> 25	1 576 <sup>f</sup> 75	2,75 %

##### II. Fonctionnaire du service actif

Né en 1847. — Entré en fonctions à 24 ans en 1871. — Retraité à 56 ans en 1903

1871 . . . . .	24 ans	1 400 <sup>f</sup>	1888 . . . . .	41 ans	3 200 <sup>f</sup>
1873 . . . . .	26 —	1 500	1897 . . . . .	50 —	4 000
1874 . . . . .	27 —	1 800	1903 . . . . .	56 — Retraite : 2 000	
1879 . . . . .	32 —	2 200			

**1<sup>o</sup> Résultats d'après la loi du 9 juin 1853**

MONTANT DES RETENUES			RETRAITE à 56 ans correspondant aux retenues	RETRAITE d'après la loi de 1853	DIFFÉRENCE représentant la part de l'état à la retraite	POURCENTAGE annuel du traitement correspondant à la part de l'état
Premiers douzièmes	Cinq pour cent	TOTAL				
516f 62	4 165f 58	4 682f 20	60f 15 582 »	2 000f »	1 857f 85	11,65 %
			642f 15			

#### **2<sup>e</sup> Résultats par la combinaison de l'assurance mixte sur la vie et des versements par l'État de 5 % du traitement**

MONTANT total des sommes versées en primes	CAPITAL de l'assurance sur la vie correspondant aux primes	RETRAITE correspondant à ce capital. Journaux à 56 ans	RETRAITE correspondant aux versements de l'État. 5 % du traitement	RETRAITE totale à 56 ans	DIFFÉRENCE en moins avec la retraite de la loi de 1853	SUPPLÉMENT de versement par l'État. Pour-cent du traitement
4 185f »	4 583f »	347f 70	582f »	929f 70	1 070f 30	9,20 %

**TABLEAU II**

**COMBINAISON DE L'ASSURANCE MIXTE SUR LA VIE ET DE VERSEMENTS ANNUELS  
PAR L'ÉTAT**

## **Barème pour un fonctionnaire recevant des augmentations périodiques et égales**

AGES à l'entrée en fonctions et à chaque promotion	MONTANT des traitements successifs	SÉRIE DES ASSURANCES MIXTES SUR LA VIE						RETRAITE constituée par le versement annuel par l'État de 5 % du traitement	COMPLÉ- MENT de retraite pour égaliser la retraite de la loi de 1853	POUR-CENT du trimestre à verser annuellement par l'État pour constituer ce complément
		POUR CHAQUE CONTRAT				RETRAITE produite par le versement du total des capitaux	8			
		Montant de la prime	Durée	Total des primes payées	Capital de l'assurance		7	9	10	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
24 ans.	1 000f	50f	31 ans	1 550f	1 755f 50			24 f 55		
27 — .	1 100	5	28 —	140	157 10			21 25		
30 — .	1 200	5	25 —	125	137 90			17 65		
33 — .	1 300	5	22 —	110	120 90			14 65		
36 — .	1 400	5	19 —	95	103 25			11 85		
39 — .	1 500	5	16 —	80	85 35			9 45		
41 — .	1 600	5	14 —	70	73 60			7 95		
43 — .	1 700	5	12 —	60	62 15			6 60		
45 — .	1 800	5	10 —	50	50 95			5 85		
47 — .	1 900	5	8 —	40	40 15			4 15		
49 — .	2 000	5	6 —	30	29 70			3 10		
TOTAUX . . . . .				2 350f	2 616f 55	200f 70	850f 55			
						551f 25	449f 75	6,40 %		
Éléments de la retraite à 55 ans. . . . .							1 000f			
<b>II. Fonctionnaire du service sédentaire : Retraite à 60 ans</b>										
24 ans.	1 000f	50f	36 ans	1 800f	2 015f 40			400f 05		
27 — .	1 100	5	33 —	165	183 05			31 05		
30 — .	1 200	5	30 —	150	165 50			29 15		
33 — .	1 300	5	27 —	135	147 65			24 55		
36 — .	1 400	5	24 —	120	130 □			20 40		
39 — .	1 500	5	21 —	105	114 80			16 75		
42 — .	1 600	5	18 —	90	93 80			13 45		
45 — .	1 700	5	15 —	75	76 80			10 55		
48 — .	1 800	5	12 —	60	59 75			7 95		
51 — .	1 900	5	9 —	45	44 15			5 70		
54 — .	2 000	5	6 —	30	29 20			3 85		
TOTAUX . . . . .				2 775f	3 058f □	273f	56 f 45			
						836f 45	163f 55			
Éléments de la retraite à 60 ans. . . . .							1 000f	1,45 %		

1 <sup>er</sup> groupe. — Décès à 27 ans . . . . .	1 912' 60
2 <sup>e</sup> groupe. — Décès à 35 ans . . . . .	2 071 40
3 <sup>e</sup> groupe. — Décès à 45 ans . . . . .	2 546 70
4 <sup>e</sup> groupe. — Décès à 53 ans . . . . .	2 616 55

En considérant ces résultats, il y aurait peut-être lieu de rechercher si, dans cette question de révision de la loi du 9 juin 1853, il ne conviendrait pas de faire une distinction entre les diverses catégories de fonctionnaires et d'établir des régimes différents suivant que les services, auxquels ils appartiennent, comportent des écarts plus ou moins grands entre le traitement initial et le traitement maximum auquel ils peuvent arriver.

Mais pour établir les conséquences financières qu'aurait pour l'État une semblable organisation, il faudrait connaître le nombre, l'âge et le traitement initial des fonctionnaires entrant chaque année dans tel ou tel service.

Le gouvernement seul possède ces indications.

M MALZAC.

---